ÉMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

FONCIERE DES MURS

Société en commandite par actions au capital de 15 050 656 €. Siège social : 28, rue Dumont d'Urville, 75116 Paris. 955 515 895 R.C.S. Paris.

Objet social. — La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

A titre principal

- l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, y compris par voie de bail à construction, affectés au secteur de la santé, des loisirs et de l'hébergement au sens large, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers,
- la construction d'immeubles affectés au secteur de la santé, des loisirs et de l'hébergement au sens large et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles,
- l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers,
- directement ou indirectement, la détention de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 206 du Code général des impôts, et plus généralement la prise de participation dans toutes sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif affecté au secteur de la santé, des loisirs et de l'hébergement au sens large ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles personnes et sociétés.
- A titre accessoire, directement ou indirectement la prise à bail de tous biens immobiliers affectés au secteur de la santé, des loisirs et de l'hébergement au sens large y compris par voie de crédit-bail ou de location-financière ;
- A titre exceptionnel, l'aliénation notamment par voie de cession, d'apport et de fusion des actifs de la société ;

Et plus généralement :

- la participation en qualité d'emprunteur et de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres,
- et toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la société.

Durée. — La durée de la société, qui devait expirer le 31 décembre 1949, a été, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 mai 1941, prorogée de 90 ans, elle prendra donc fin le 31 décembre 2039, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Capital social. — Le capital social est de 15 050 656 €. Il est divisé en 940 666 actions de 16 € nominal chacune.

Forme de titres. — Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions donnent lieu à inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions prévues par les articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce en matière d'identification de détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Cession des actions. — Les actions sont librement cessibles et transmissibles, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; notamment, la cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte à compte.

Sans préjudice des dispositions visées à l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne qui vient à posséder directement ou indirectement, au sens des dispositions dudit article L. 233-7, au moins 1 % des droits de vote est tenue, dans les cinq (5) jours de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 1 % sera franchi.

Rémunération de la gérance. — A compter du 1^{er} janvier 2005, le ou les gérants auront droit collectivement à une rémunération annuelle au titre de leurs fonctions se montant à :

— 150 000 € (cent cinquante mille euros), ce montant étant révisé annuellement de plein droit et sans aucune formalité ni demande en fonction des variations de l'indice Syntec selon la formule suivante :

 $P1 = P0 \times (S1/S0),$

où:

P1 = prix révisé;

P0 = prix d'origine;

S0 = indice Syntec publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine ;

S1 = dernier indice Syntec publié à la date de révision.

Le taux de variation indiciaire annuel sera calculé en fonction du dernier indice publié au 1^{er} janvier 2005 correspondant à l'indice du mois de décembre 2004 puis ensuite de l'indice mensuel strictement correspondant des années suivantes.

Dans le cas où l'indice viendrait à disparaître, ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou à défaut, tout indice similaire.

- Plus 2,5 % (H.T.) des loyers (H.T. et hors charges) des immeubles propriété de la société ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la société ;
- Plus 8 000 € (huit mille euros) par société détenue directement ou indirectement par la société.

Par ailleurs, en cas d'acquisition, de construction, d'extension, rénovation ou restructuration d'un immeuble affecté à l'activité de la société, le gérant aura droit à une rémunération spécifique égale à 1 % (H.T.) de l'engagement financier total que représenterait alors cet investissement pour la société. Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux gérants, en raison de leur fonction, sans avoir été préalablement décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires après accord unanime des commandités.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de toutes les dépenses et frais de toute nature découlant du recours, effectué dans l'intérêt de la société, à des prestataires de services extérieurs.

Rémunération des membres du conseil de surveillance. — Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit le montant de cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables.

Exercice social. — Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Assemblées générales. — Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées soit par la gérance, soit par le conseil de surveillance, ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont effectuées dans les formes et délais prévus par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée. Chaque actionnaire aura un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente, tel qu'arrêté au cinquième jour ouvrable précédant l'assemblée.

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs, sauf si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, auquel cas elle est présidée par le président de ce conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Répartition des bénéfices. — Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, en tant que de besoin, le montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable de chaque exercice, il est d'abord prélevé une somme égale à 50 000 € qui est versé à l'associé commandité es-qualité. Dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable d'un exercice ne permettrait pas de verser intégralement à l'associé commandité le dividende ci-dessus

visé, la somme restant à verser au commandité sur ce dividende préciputaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et ce, sans limitation. Les commanditaires ne pourront bénéficier d'aucun dividende au titre d'un exercice donné tant que le dividende préciputaire de cet exercice et les dividendes préciputaires des exercices précédents, alloués au commandité, n'auront pas été intégralement versés à ce dernier.

Le solde du bénéfice distribuable au titre de chaque exercice est réparti entre les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions.

L'assemblée générale peut toutefois, sur proposition de la gérance, décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Liquidation. — La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés avec l'accord unanime des commandités, soit par l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou constate la dissolution, laquelle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, sera réparti entre les actionnaires et les associés commandités.

Obligations garanties. - Néant.

Obligations en circulation. — Néant.

Obligations convertibles en circulation. — Néant.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale mixte du 6 avril 2005, a, dans sa dixième résolution, délégué au gérant, pour une durée de 26 mois, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider l'augmentation du capital de la société, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 150 millions d'euros.

L'assemblée générale susvisée a, dans la même résolution, décidé que le gérant pourra utiliser, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbées la totalité d'une émission d'actions, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes : soit limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale susvisée a précisé que le gérant arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission, et disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre cette résolution et procéder aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et généralement faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions.

Augmentation de capital. — Faisant usage de la délégation accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires visée ci-dessus, la société GFR Diversification S.A.S., en sa qualité de gérant de Foncière des Murs a décidé, le 24 mai 2005, de procéder à une augmentation du capital de la société d'un montant nominal global de 37 626 640 € pour le porter de 15 050 656 € à 52 677 296 € par l'émission de 2 351 665 actions de 16 € de valeur nominale chacune, à souscrire en espèces au prix de 56 € par action (prime d'émission incluse), avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de 5 actions nouvelles pour 2 actions anciennes dans les conditions définies ci-après.

Prix de souscription. — $56 \ \in$ par action, dont $16 \ \in$ représentant la valeur nominale et $40 \ \in$ la prime d'émission.

Lors de la souscription, il devra être versé la somme de $56 \ \mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\ensuremath}\e$

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserves « Prime d'émission » sous déduction des sommes que le gérant, pourra décider de prélever, s'il le juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital et/ou pour porter le montant de la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de cette augmentation.

Montant brut de l'émission. — L'émission des actions nouvelles sera réalisée pour un montant global de 131 693 240 €, se décomposant en 37 626 640 € de valeur nominale et 94 066 660 € de prime d'émission.

Droit préférentiel de souscription. — L'augmentation de capital est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires d'actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à raison de 5 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 16 € pour 2 actions anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, Foncière des Murs ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les souscriptions à titre réductible ne sont pas admises.

Conformément aux termes de la dixième résolution de l'assemblée générale mixte du 6 avril 2005, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le gérant pourra, dans l'ordre qu'il estimera opportun, soit limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, sans que le montant de l'émission ne puisse être inférieur aux trois-quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des actions non souscrites, soit offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Exercice du droit préférentiel de souscription. — Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription

Il sera négociable pendant la durée de la période de souscription dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les droits préférentiels de souscription non exercés avant l'expiration de la période de souscription seront annulés.

Engagements de souscription des principaux actionnaires. — Foncière des Régions, ACM Vie, Prédica, Pacifica et La Fédération Continentale, qui détiennent, à la connaissance de la société, au total 779 356 actions Foncière des Murs représentant 82,80 % du capital et des droits de vote, se sont engagés irrévocablement à souscrire un nombre total de 1 948 390 actions nouvelles à titre irréductible.

Les principaux actionnaires se sont également engagés à souscrire les actions nouvelles qui leur seraient attribuées par le gérant, le cas échéant, en cas d'insuffisance des souscriptions à titre irréductible.

Les engagements de souscription des principaux actionnaires couvrent ainsi la totalité de l'augmentation de capital.

Période de souscription. — La souscription des actions sera ouverte du 3 juin 2005 au 15 juin 2005 inclus.

Intermédiaires financiers - Versement des fonds - Centralisation. — Les demandes de souscription d'actions et les versements de fonds correspondants dans le cadre de l'augmentation de capital seront reçus des souscripteurs ou de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte, aux guichets en France de BNP Paribas.

Les souscriptions et versements des actionnaires dont les titres sont inscrits en compte nominatif pur seront reçus auprès de CIC Lyonnaise de Banque.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement de l'intégralité du prix d'émission par action souscrite.

Les fonds versés à l'appui des demandes de souscription seront centralisés par CIC Lyonnaise de Banque, DSC, Service aux Emetteurs, Chemin Antoine Pardon, 69160 Tassin La Demi Lune, qui sera chargé d'établir un certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Modalités de délivrance des actions nouvelles. — Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France S.A., et seront inscrites en compte à compter du 24 juin 2005.

Date de jouissance. — Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005 (elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission).

Garantie de souscription. — Les engagements de souscription des principaux actionnaires (Cf. paragraphe « Engagements de souscription des principaux actionnaires » ci-dessus) couvrent la totalité de l'augmentation de capital. Par conséquent, la souscription des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie conclu avec un prestataire de service d'investissement.

Les actionnaires mentionnés au paragraphe « Engagements de souscription des principaux actionnaires » ci-dessus se réservent la faculté d'acquérir sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, pendant la période de souscription, des droits préférentiels de souscription.

Avertissement. — L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les points suivants :

- La péremption des éléments préventionnels initiaux 2004-2006, décrits dans la note d'OPR visée sous le numéro 04-996, le 22 décembre 2004, telle que l'indique le chapitre 7.4. de la note d'opération compte tenu du changement de périmètre attendu de la société;
- L'organisation de la société et son rôle au sein du groupe, décrits dans la partie I, au paragraphe 8 « Gouvernement d'entreprise et contrôle des risques » du document de réference.

- Un prospectus est tenu à la disposition du public. Il est composé du document de référence de Foncière des Murs, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 31 mai 2005 sous le numéro R.05-080; et de la note d'opération relative à l'augmentation de capital visée ci-dessus qui a reçue le visa de l'Autorité des marchés financiers numéro R.05-482 en date du 31 mai 2005.

Restrictions générales. — La diffusion du prospectus ou la vente des actions et des droits préférentiels de souscription peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en pos-

session du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Bilan. — Le bilan au 31 décembre 2004 de Foncière des Murs a été publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 27 avril 2005, pages 8993 à 9005.

But de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission et de l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, compartiment C :
— des actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital visée ci-dessus

des droits préférentiels de souscription détachés des actions existantes.

Foncière des Murs: Le gérant, GRF Diversification représenté par : CHRISTOPHE KULLMANN, faisant élection de domicile au siège social de la société 28, rue Dumont d'Urville, 75116 Paris.

90062

BONS D'OPTIONS SUR TITRES ET SUR INDICES

SOCIETE GENERALE

Société anonyme de droit français. Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris (France). 552 120 222 R.C.S. Paris.

Complément à la notice publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires nº 47 du 20 avril 2005, pages 6858 et 6589.

Bons émis

La Société générale a émis le 1er juin 2005, sur le marché international, des bons d'option sur indice(s) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type 1 de bons	Nombre de bons	Indice	Lot de bons	Prix d'émission par bon	Prix d'exercice par lot	Date de maturité
Indice JPY:						
Achat	10 000 000	Nikkei 225	10 bons	EUR 0,18	JPY 12 000	08/12/05
Achat	10 000 000	Nikkei 225	10 bons	EUR 0,40	JPY 11 500	09/03/06
Vente	10 000 000	Nikkei 225	10 bons	EUR 0,46	JPY 11 000	08/12/05
Vente	10 000 000	Nikkei 225	10 bons	EUR 0,40	JPY 10 500	09/03/06
Indice USD:						
Achat	10 000 000	Dow Jones Industrial Average SM	1 000 Bons	EUR 0,34	USD 10 500	16/09/05
Vente	10 000 000	Dow Jones Industrial Average SM	1 000 Bons	EUR 0,14	USD 10 000	16/09/05
Achat	10 000 000	Nasdaq 100®	100 Bons	EUR 1,39	USD 1 500	17/03/06
Vente	10 000 000	Nasdaq 100®	100 Bons	EUR 1,45	USD 1 600	17/03/06

Date de paiement. — 1er juin 2005.

Date d'exercice. — La date de maturité ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

Exercice. — L'exercice d'un lot de bons d'option donne droit au paiement du montant différentiel.

- pour un lot de bons d'option d'achat, un montant en EUR déterminé sur la base du taux de conversion équivalent à un montant en JPY (indice JPY), USD (indice USD) égal à la différence positive entre le prix de référence et le prix d'exercice ;
- pour un lot de bons d'option de vente, un montant en EUR déterminé sur la base du taux de conversion équivalent à un montant en JPY (indice JPY), USD (indice USD) égal à la différence positive entre le prix d'exercice et le prix de référence,

- où « Taux de conversion » signifie :

 le taux de change EUR/JPY (indice JPY) déterminé par la Banque centrale européenne (« BCE ») à la date d'évaluation,
 - le taux de change EUR/USD (indice USD) déterminé par la BCE le premier jour ouvré qui suit la date d'évaluation.

Prix de référence. — Un JPY (indice JPY), USD (indice USD) multiplié (i) par le cours de clôture de l'indice à la date d'évaluation ou (ii) par le cours de compensation officiel du contrat à terme si la date d'échéance de ce contrat à terme coïncide avec la date d'évaluation (« Contrat à terme » signifiant le contrat à terme sur l'indice qui arrive à échéance dans le mois dans lequel a été fixée la date de maturité des bons d'option).

Date d'évaluation. — Le premier jour de bourse d'une période de vingt jours ouvrés qui commence à la date de maturité et où l'indice est calculé.

Quotité de négociation sur Euronext Paris S.A. — 1 000 bons d'option par tranche (ou multiple de 1 000).

Radiation. — A l'ouverture du sixième jour de bourse à Paris précédant la date de maturité (incluse).

Compensation. — Les bons seront admis aux opérations de Clearstream Banking, Euroclear Bank et Euroclear France.

Agent financier. — Société générale, Paris.

Régime fiscal. — Tous droits, impôts et taxes payables du fait des bons d'option seront à la charge du porteur.

Droit applicable. — Droit français.

Documents d'émission. — Le document d'information visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 28 avril 2005 sous le n° 05-314, le complément d'information visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 26 mai 2005 sous le nº 05-467 et le Communiqué relatif à la présente émission sont tenus à la disposition du public et pourront être obtenus auprès de la Société générale, Tour Société générale, DEAI, 92987 Paris-La Dé-

Bilan. — Ce bilan au 31 décembre 2004 a été publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires n° 42 du 8 avril 2005, page 5654.

But de l'insertion. — La présente insertion est effectuée en vue de la cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. des bons d'option visés cidessus.

> L'introducteur en France: Société générale, 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

89976